

Résolution du Parlement européen sur les compétences d'exécution de la Commission (8 juillet 1987)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 8 juillet 1987, sur la décision du Conseil du 22 juin 1987 relative aux compétences d'exécution de la Commission.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 14.09.1987, n° C 246. [s.l.]. ISSN 0378-7052. "Résolution sur la décision du Conseil du 22 juin 1987 relative aux compétences d'exécution de la Commission (8 juillet 1987)", auteur:Parlement européen , p. 42.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_les_competences_d_execution_de_la_commission_8_juillet_1987-fr-6c7e7aad-7e5e-4010-a054-5076cfcba09a.html



Date de dernière mise à jour: 15/09/2016

Résolution du Parlement européen sur la décision du Conseil du 22 juin 1987 relative aux compétences d'exécution de la Commission (8 juillet 1987)

B2-724/87

Le Parlement européen,

— vu la décision du Conseil du 22 juin 1987,

— vu sa résolution du 23 octobre 1986 clôturant la procédure de consultation du Parlement européen sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾,

1. regrette profondément la décision du Conseil, qui ne fait droit à aucune de ses demandes d'amélioration de l'application actuelle du droit communautaire mais, au contraire:

— fixe formellement sept procédures différentes de consultation de comités au lieu des deux procédures souhaitées par le Parlement et, partant, ne réalise en rien l'objectif de l'Acte unique européen visant à limiter le nombre des procédures de consultation de comités;

— régleme même davantage la procédure 1 (procédure des comités consultatifs), qui empiète le moins sur les compétences de la Commission, et restreint en outre nettement, sinon du point de vue juridique, du moins sur le plan politique, la marge de décision de la Commission;

— prévoit, à la fois dans la procédure 3 (procédure de consultation du comité de réglementation) et dans la procédure 4 (procédure de consultation du comité des clauses de sauvegarde), des variantes qui entraînent un blocage de l'application du droit communautaire lorsque le Conseil ne peut statuer à la majorité, la variante relative à la procédure 4 bénéficiant, dans le domaine de la politique commerciale, d'une quasi-priorité de sorte que l'objectif principal de l'Acte unique européen, qui consiste à renforcer l'efficacité de la prise des décisions de la Communauté, s'en trouve compromis;

— ne traduit pas dans les faits la priorité souhaitée par la conférence gouvernementale en ce qui concerne la procédure 1 dans le domaine du marché intérieur, mais accorde au contraire à chaque Etat membre, en particulier pour les décisions visées par l'article 100 A, le droit de faire examiner toute question par le Conseil lui-même;

— met en question le caractère obligatoire général des décisions de la Commission relatives à la mise en œuvre de la politique de l'environnement, en ce sens que la réserve dérogatoire invoquée par les Etats membres en vertu de l'article 100 A, paragraphe 4, est applicable également au niveau de la procédure de consultation des comités;

— exclut d'emblée certains comités de décision;

— ne prend pas l'engagement de résorber la « charge du passé » par des modifications futures d'actes juridiques impliquant des procédures de consultation des comités, mais se réserve le droit de maintenir des procédures devenues irrecevables du fait de sa propre décision;

2. regrette que le Conseil n'ait pas ouvert le procédure de concertation avec le Parlement sur cette décision;

3. réserve sa position sur son droit à être reconsulté par le Conseil lorsqu'une décision de ce dernier contient un ou plusieurs points majeurs qui ne sont pas couverts par la proposition de la Commission soumise pour avis au Parlement;

4. ne perçoit pas, dans la décision du Conseil, un progrès par rapport à la pratique actuelle en ce qui concerne la délégation de compétences d'exécution à la Commission;

5. estime que la décision du Conseil constitue, à la veille de l'entrée en vigueur de l'acte unique européen, un signe alarmant quant au manque flagrant de volonté politique des Etats membres de traduire vraiment dans les faits les objectifs de l'Acte unique européen que chacun d'eux a soutenu en le signant et en le ratifiant;
6. regrette que la Commission n'ait pas retiré à temps sa proposition et contrecarré ainsi la décision du Conseil;
7. souligne sa volonté de mettre tout en œuvre pour contribuer de façon constructive à la réalisation de l'Acte unique européen selon la lettre et l'esprit, et invite instamment le Conseil à faire preuve de la même volonté dans l'application de sa décision et des dispositions de l'Acte unique européen;
8. prend acte de l'engagement du Président de la Commission de faire rapport au Parlement, au cours de la période de session de septembre 1988, sur l'application de la décision du Conseil du 22 juin 1987; décide de définir son avis définitif sur la décision du Conseil du 22 juin 1987 après avoir étudié ledit rapport de la Commission;
9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

(¹) JO n° C 297 du 24.11.1986, p. 94.